

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°185/2024

Objet : Autorisation temporaire d'organiser un déjeuner sur le domaine public – parc de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et L.3111.1 ;

Vu, le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la Convention « La fête du Printemps 2024 reportée » passée entre la commune de Manduel et le comité des fêtes ;

Considérant l'annulation des Printanières pour causes de mauvaises conditions météorologiques et leur report du vendredi 21 juin 2024 au dimanche 23 juin 2024 lors de l'évènement « Les Printanières 2024 reportées » organisé par la commune de Manduel.

Considérant la demande de M.Guizard, Président du comité des fêtes, hôtel de ville – 30129 Manduel, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le parc de la Vieille Fontaine, chemin de la vieille fontaine – 30129 Manduel, pour l'organisation d'un déjeuner à l'occasion de la fête publique « Les Printanières 2024 reportées » le dimanche 23 juin à partir de 9h30 jusqu'à 11h30 ;

Considérant le caractère non lucratif de l'évènement.

Arrête

Article 1 : Le comité des fêtes est autorisé à organiser un « déjeuner » dans le parc de la Vieille Fontaine, chemin de la vieille fontaine – 30129 Manduel le dimanche 23 juin 2024 de 9h30 à 11h30.

Article 2

- Les installations et le matériel devront être déposés et sécurisés avec soin, de telle sorte qu'il ne puisse porter atteinte à la sécurité publique.
- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue : toutes précautions doivent être prises pour éviter tout accident. En outre, la circulation des piétons sur les trottoirs - sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1.40 mètres.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces mesures.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence. Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 4 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours après la fin de la vente, la remise en état du domaine public n'est pas effective ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile adaptée à l'utilisation de l'espace communal. Il fait sienne la sécurisation des lieux et de l'évènement. Il sera responsable de tout accident, incident survenu au cours du « déjeuner ».

Article 6 : Le pétitionnaire organise un déjeuner. Il s'assure du respect des normes d'hygiène et sera considéré responsable pour tout incident survenu à cette occasion. La collectivité se dégage de toute responsabilité.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 17 juin 2024

19 8 JUIN 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

